



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités**  
**Bureau des politiques de sécurité intérieure**  
Pôle police administrative et ordre public

**Arrêté n° DS-2025-575 réglementant la police administrative  
des débits de boissons dans le département de la Loire**

**Le Préfet de la Loire**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les livres III et IV de sa troisième partie ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, et L.2215-1 ;

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 1655 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment le titre III de son Livre III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 à L. 571-8 et ses articles R. 571-25 à R. 571-28 ;

**Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L. 314-1 et D. 314-1 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2011 modifié relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

**Considérant** qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de réglementer, pour des motifs de prévention et de cessation de toute atteinte à l'ordre, la santé, la sécurité et la tranquillité publique, pour l'ensemble des communes du département, le fonctionnement des établissements recevant du public et vendant des boissons alcoolisées, en particulier s'agissant de leurs horaires d'ouverture et de fermeture ;

**Considérant** que depuis plusieurs années, les infractions à la réglementation relative aux débits de boissons, les troubles à l'ordre public et les nuisances sonores liées à l'ouverture tardive des débits de boissons se multiplient, notamment depuis 2021 et la fin de la crise sanitaire ; qu'en particulier 181 mesures administratives ont été prises entre 2021 et 2024 contre 103 entre 2016 et 2019, soit une progression de 75 % ;

**Considérant** qu'il est donc nécessaire d'adapter les horaires d'ouverture et de fermeture de ces établissements pour tenir compte de cette évolution croissante des nuisances sonores et des atteintes à la tranquillité publique ;

**Considérant** que sans préjudice de son pouvoir de police générale et conformément à l'article L.3332-13 du code de la santé publique, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune est interdite ;

**Considérant** la multiplication des établissements dits associatifs dans le département, exploités en application de l'article 1655 du code général des impôts ; que les lois et règlements relatifs aux débits de boissons ne s'appliquent pas à ces structures en raison de leur statut associatif ; qu'elles ne sont donc pas tenues de respecter les heures d'ouverture et de fermeture imposées aux débits de boissons ; que cette spécificité entraîne un report des clients des autres débits de boissons vers ces établissements ; que ces structures sont à l'origine d'atteintes régulières à la tranquillité et à l'ordre publics ; que ces nuisances sont en relation directe avec les conditions d'exploitation et la consommation d'alcool dans ces lieux ; que l'exploitation de ces nouveaux établissements doit être encadrée pour garantir une application homogène de la réglementation au sein des établissements vendant de l'alcool et d'éviter qu'ils ne portent atteinte à la tranquillité et l'ordre publics ;

**Considérant** qu'il importe donc de réglementer l'activité de l'ensemble des établissements recevant du public et vendant de l'alcool au sein du département de la Loire ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Champ d'application**

**Article 1 :** Les dispositions du présent arrêté concernent les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter, tels que définis ci-après :

- a) Les débits de boissons à consommer sur place, dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie, au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- b) Les restaurants, dont l'exploitant est titulaire d'une « licence restaurant » ou d'une « petite licence restaurant » au sens de l'article L. 3331-2 du code de la santé publique ;
- c) Les débits de boissons à emporter, dont l'exploitant est titulaire d'une « licence à emporter » ou d'une « petite licence à emporter », au sens de l'article L. 3331-3 du code de la santé publique ;
- d) Les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse, au sens de l'article D. 314-1 du code du tourisme ;
- e) Les débits de boissons temporaires, au sens des articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique ;
- f) Les débits de boissons qui fonctionnent sous le régime associatif régi par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, ne présentant aucun caractère commercial, et qui, non titulaires d'une licence ou d'une autorisation municipale d'exploiter un débit de boissons temporaire, vendent des boissons alcoolisées à leurs membres/adhérents exclusifs, en application de l'article 1655 du code général des impôts.

## Titre II : Régime général

**Article 2 :** Dans toutes les communes du département, les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements visés à l'article 1 sont fixés ainsi qu'il suit :

Types d'établissements	Heure d'ouverture	Heure de fermeture
Débites de boissons à consommer sur place	05h00	01h30
Restaurants	05h00	01h30
Débites de boissons à emporter (y compris en livraison)	06h00	22h00
Débites de boissons temporaires	06h00	01h30
Débites de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse	14h00	07h00

**Article 3 :** Les heures de fermeture et d'ouverture, propres à chaque établissement, sont affichées à l'intérieur de celui-ci, dans un endroit visible par les clients.

Concernant les débits de boissons à emporter, qui restent ouverts sans vendre d'alcool après 22h00, l'interdiction de vente d'alcool doit être affichée de manière visible au niveau des rayons concernés (affichettes, rubans...).

**Article 4 :** Le maire, sur le territoire de sa commune, et pour des considérations de sécurité et de tranquillité publiques, peut, par arrêté municipal, définir un régime plus restrictif que celui défini au présent arrêté.

## Titre III : Régime des associations proposant des boissons alcoolisées à leurs membres et non titulaires d'une licence

**Article 5 :** En application de l'article 1655 du code général des impôts, les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont l'exploitation ne revêt pas un caractère commercial, peuvent, sans solliciter de licence et sans être soumises à la réglementation en matière de débits de boissons, vendre à leurs membres des boissons sans alcool ou des boissons du groupe III (vin, bière, cidre, poiré, hydromel et vins doux naturels).

Dès lors qu'une de ces conditions cumulatives n'est plus remplie, la vente d'alcool par ces associations nécessite la possession d'une licence de débits de boissons et assujettit l'établissement au respect de la réglementation applicable aux débits de boissons.

**Article 6 :** Les membres doivent être tenus de présenter tout document justifiant leur adhésion à l'association en cas de contrôle par les forces de police ou de gendarmerie.

**Article 7 :** Ces associations, cédant à titre onéreux des boissons alcoolisées, ne peuvent :

- servir aucune boisson alcoolisée destinée à être emportée en dehors du local associatif entre 22h00 et 6h00 ;
- servir aucune boisson alcoolisée sur place entre 01h30 et 06h00.

## Titre IV : Régimes horaires dérogatoires

### ➤ **Dérogations générales**

**Article 8** : L'ensemble des débits de boissons visés à l'article 1 du présent arrêté pourra rester ouvert durant l'ensemble de la nuit, sauf dispositions plus restrictives prises par l'autorité administrative compétente :

- du 21 au 22 juin (fête de la musique) ;
- du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet ;
- du 24 au 25 décembre ;
- du 31 décembre au 1er janvier.

### ➤ **Dérogations préfectorales**

**Article 9** : Le préfet peut accorder à un établissement qui en fait expressément la demande, une dérogation aux horaires fixés à l'article 2 du présent arrêté, lorsque cette demande présente un intérêt particulier pour l'animation et l'attractivité locale. Sont notamment concernés les établissements organisant à titre principal et de manière régulière des spectacles, des soirées dansantes ou musicales (cabaret, café-théâtre, piano-bar, salle de spectacles) ou des activités de divertissement et de loisirs (bowling, billard).

**Article 10** : Toute dérogation horaire est accordée pour une durée maximale d'une année, éventuellement renouvelable. Pour toute première demande ou en cas de changement d'exploitant, la dérogation ne peut être accordée que pour une durée maximale de six mois.

**Article 11** : Toute dérogation est accordée après recueil des avis du maire de la commune concernée, du directeur interdépartemental de la police nationale ou du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire.

**Article 12** : Les demandes devront être adressées à la préfecture de la Loire pour les établissements situés dans l'arrondissement de Saint-Étienne, à la sous-préfecture de Montbrison pour ceux situés dans l'arrondissement de Montbrison et à la sous-préfecture de Roanne pour ceux situés dans l'arrondissement de Roanne.

**Article 13** : La demande doit être motivée et accompagnée de l'engagement de l'exploitant de ne pas servir de boissons alcoolisées avant 6 heures du matin, et de toute information relative aux mesures qu'il mettra en œuvre afin de garantir la tranquillité et la salubrité publiques, notamment afin de minimiser les troubles du voisinage et les risques liés à la conduite en état d'ivresse.

**Article 14** : Les demandes de renouvellement doivent être transmises dans un délai d'au moins un mois avant le terme de la précédente autorisation.

**Article 15** : Ces dérogations sont délivrées à titre exceptionnel et individuel et peuvent être retirées à tout moment, en cas d'infraction, de troubles à l'ordre public ou s'il s'avère que les engagements mentionnés ci-dessus ne sont pas tenus.

### ➤ **Dérogations municipales**

**Article 16** : Le maire peut, par décision municipale individuelle et personnelle, autoriser l'ouverture jusqu'à 2h30 du matin des restaurants pour l'exercice de la restauration à l'exclusion de tout service de boissons n'intervenant pas à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture, et sur justification de ladite activité de restauration par la production de toute pièce fiscale ou comptable nécessaire et par l'affichage et la pratique constante des menus réglementaires.

**Article 17** : Le maire peut, par arrêté municipal, autoriser les exploitants de débits de boissons temporaires ou permanents de la commune, à l'occasion des fêtes locales, des fêtes légales définies par l'article L.222-1 du code du travail, ou d'un événement collectif exceptionnel, à prolonger leur ouverture jusqu'à 3 heures du matin. Cette décision est prise après avis des services de police ou de gendarmerie et leur est transmise par l'autorité municipale.

**Article 18** : Le maire peut, par arrêté municipal, autoriser à prolonger jusqu'à 5 heures du matin l'ouverture des établissements qui accueillent des mariages ou autres fêtes privées sous réserve que l'accès à l'établissement soit réservé aux seuls invités et ne donne lieu à aucun paiement de droit d'entrée ou de participation aux frais. Cette décision est prise après avis des services de police ou de gendarmerie et leur est transmise par l'autorité municipale.

#### **Titre V : Zones protégées**

**Article 19** : Sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons à consommer sur place au sens de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique, ni aucun débit de boissons temporaire, ne peut être établi dans le département de la Loire à proximité des édifices et établissements suivants :

- établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

**Article 20** : La distance de protection de ces édifices et établissements est fixée à :

- 50 mètres dans les communes de moins de 200 habitants,
- 100 mètres dans les communes de plus de 200 habitants.

#### **Titre VI: Dispositions diverses**

**Article 21** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des mesures administratives fixées par la réglementation propre aux débits de boissons, sans préjudice des poursuites pénales pouvant être mises en oeuvre conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les sanctions administratives prennent la forme :

- soit d'un avertissement
- soit d'une fermeture administrative temporaire pouvant aller jusqu'à six mois (un an au maximum si la fermeture est prononcée par le ministre de l'Intérieur), notamment pour les motifs suivants :
  - Ouverture tardive sans autorisation
  - Nuisances sonores
  - Rixe
  - Vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter à des mineurs

**Article 22** : Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent, à compter du 21 avril 2025 les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-508 du 25 mai 2020 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département de la Loire.

**Article 23 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Roanne et Montbrison, les maires du département de la Loire, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 7 AVR. 2025

Le préfet



Alexandre ROCHATTE

**Voies et délais de recours :**

Dans les deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de la Loire, direction des sécurités, bureau des politiques de sécurité intérieure, pôle police administrative et ordre public ;

- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue de Saussaies – 75800 Paris cedex ;

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours vaut rejet ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (84 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03) ou via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr),